

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2017

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4365)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 97

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 40 SEXIES

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« des opérations d'aménagement ou de construction dans le périmètre desquelles est située une gare appartenant au réseau de transport public du Grand Paris ou à un réseau relevant, en application de l'article 20-2, de la maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris, »

les mots :

« d'opérations d'aménagement ou de construction situées dans les conditions définies en application du V de l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, par cohérence, à préciser que la Société du Grand Paris (SGP) ne pourra intervenir dans la cadre d'un contrat de conception-réalisation dit «de l'article 22», que dans les conditions de son intervention dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de construction.

Ces conditions sont définies au V. de l'article 7 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, telles que modifiées à l'article 40 quater de la présente loi.